

Convention d'indemnisation au titre de l'imprévision

sur le fondement de l'art. L.6 du Code de la commande publique

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), collectivité territoriale ayant son siège à STRASBOURG (67964 Cedex 9) – Hôtel d'Alsace, Place du Quartier Blanc, représentée par Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en exercice, agissant en vertu de la délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 mai 2024,

Ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »

- d'une part -

ET

La Société GCM, SAS immatriculée au RCS de SAVERNE sous N° de SIRET 398 322 248 dont le siège social est situé Route d'Obermodern, CS 10018, (67330) BOUXWILLER, représentée par son Président en exercice Georges METZGER,

Ci-après désignée « la société GCM » ou « la Société »

- d'autre part -

Ensemble désignées « les Parties »

Considérant que le marché de travaux n° 22000123 « RD 241 entre HUTTENDORF et MINVERSHEIM (ARO208) Travaux de voirie » a été notifié à la Société le 5 mai 2022,

Considérant que le conflit armé entre la Russie et l'Ukraine qui a éclaté le 22 février 2022 a entraîné une augmentation des coûts des matières premières et, en conséquence, le renchérissement important des coûts de production, et ainsi des difficultés d'exécution des contrats de la commande publique alors en cours,

Considérant que les modes alternatifs de règlement des différends et la recherche d'une solution amiable pouvant conduire à la conclusion d'une transaction doivent être privilégiés,

Vu l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu l'article L. 6-3° du Code de la commande publique et notamment ses dispositions relatives au droit du titulaire d'un contrat de la commande publique, qui en poursuit l'exécution, d'être indemnisé lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat,

Vu les pièces contractuelles du marché de travaux n° 22000123 « RD 241 entre HUTTENDORF et MINVERSHEIM (ARO208) Travaux de voirie »,

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

Vu la circulaire n° 6374/SG en date du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu les courriers en date des 13 juillet 2022 et 28 avril 2023 ayant pour objet l'indemnisation de la Société et les pièces justificatives transmises à la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est convenu entre les parties ce qui suit

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1.

La Collectivité européenne d'Alsace a souhaité porter sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux de voirie sur son domaine routier entre HUTTENDORF et MINVERSHEIM comprenant le renforcement des rives de la chaussée en béton, les aménagements d'accotements et la couche de roulement.

Dans ce cadre, la Collectivité européenne d'Alsace a conclu le 5 mai 2022, avec la société GCM un marché de travaux n°22000123 « RD 241 entre HUTTENDORF et MINVERSHEIM (ARO208) Travaux de voirie », pour une durée de soixante (60) jours calendaires d'un montant de 256 770,00 € HT sur le fondement de son offre remise le 21 mars 2022.

Cette opération a été dirigée sous maîtrise d'œuvre interne par la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités. Les travaux ont par la suite, débuté le 1^{er} juillet 2022 et se sont achevés le 31 août 2022.

2.

Au cours de l'exécution de ce contrat, les conditions de fourniture de l'énergie et des matières premières ont cependant fortement évolué d'abord à cause de tensions sur les marchés mondiaux suite à la pandémie de Covid-19, puis en raison du conflit armé en Ukraine à partir du début de l'année 2022.

Dans ce contexte, l'avis n° 405540 du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision a précisé que le titulaire d'un contrat de la commande publique a droit, afin de lui permettre d'assurer la poursuite de l'exécution du contrat et la continuité du service public, à une indemnité d'imprévision visant à compenser les charges extracontractuelles qu'il a subies et afférentes à la période d'imprévision. A cet effet, le Conseil d'Etat a spécifié que les parties pouvaient formaliser leur accord dans le cadre d'une convention dont le seul objet est l'indemnisation des charges extracontractuelles et qui ne peut être que temporaire.

Par ailleurs et dans le même temps, la circulaire du Premier ministre n° 6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, a également rappelé l'importance de prévoir une clause de révision de prix dans les contrats exposant les parties à un aléa majeur ou nécessitant une part importante de fournitures, la possibilité de recourir aux différents cas de modification des contrats en cours d'exécution prévus par le code de la commande publique et enfin la possibilité d'appliquer la théorie de l'imprévision désormais codifiée à l'article L.6 du code de la commande publique.

Dans un courrier en date du 13 juillet 2022, la société GCM a ainsi fait part à la Collectivité européenne d'Alsace de l'augmentation des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie nécessaires à la réalisation des travaux précités. La société a notamment souligné l'inadéquation de la formule d'actualisation de prix prévue par les documents contractuels qui prévoyait un index avec un mois de référence antérieur à la flambée des prix (février 2022).

Consciente de la situation exceptionnelle et de son impact sur l'équilibre financier du contrat, la Collectivité européenne d'Alsace a proposé à la société GCM de déposer une demande d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision dans les conditions prévues par l'article L.6 du Code de la commande publique, et d'y adjoindre en fin d'exécution des travaux, les preuves du préjudice subi et son évaluation sur la période de hausse des prix.

La société GCM a ensuite transmis par courrier du 28 avril 2023 une demande d'indemnisation d'un montant de 38 576,07 € HT en y joignant les éléments justificatifs nécessaires à l'établissement de son préjudice (liste des matières premières ayant connu une augmentation exceptionnelle, factures des fournisseurs pour les matières concernées pendant la période de hausse, coûts de revient des fournitures avec sous-détails de prix, etc...).

3.

Après analyse des documents justificatifs transmis par la société GCM et de la vérification des conditions nécessaires à l'application de la théorie de l'imprévision par les services de la Collectivité européenne d'Alsace, le versement d'une indemnisation d'un montant de 25 958,30 € HT a été proposé à la Société. Cette somme tenant compte à la fois des actualisations de prix prévues par le contrat et de la part de l'indemnisation correspondant l'aléa économique normal devant être supporté par le titulaire.

Cette proposition a été acceptée par la société par courrier le 29 janvier 2024.

Les Parties sont donc parvenues à trouver une solution acceptable pour chacune d'entre elles pouvant mettre un terme définitif aux litiges présents et/ou à venir trouvant leur origine dans les faits ci-dessus exposés.

A la suite des différents échanges entre les Parties et des éléments produits par la Société, les Parties sont tombés d'accord concernant le versement d'une indemnité d'imprévision de 31 149,96 € TTC.

CECI PRECISE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet de transiger de manière globale et définitive sur la prise en charge partielle, par la Collectivité européenne d'Alsace, des charges extracontractuelles subies par la Société lors de la réalisation des prestations réalisées dans le cadre du marché public de travaux cité en préambule conformément à la théorie de l'imprévision codifiée à l'article L.6 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

2.1 Engagement de la Collectivité européenne d'Alsace

Après avoir pris connaissance des pièces justificatives de la Société et apprécié leur bien-fondé, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à compenser une partie des charges extracontractuelles subies par la Société, dans le cadre de l'exécution du marché susvisé, pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 août 2022 par l'attribution d'une indemnité d'imprévision d'un montant forfaitaire de 25 958,30 € HT, soit 31 149,96 € TTC.

2.2 Engagement de la Société

En contrepartie de l'indemnité versée, la Société s'engage à ne pas solliciter une indemnisation supplémentaire ou différente de celle prévue ci-dessus pour la période contractuelle allant du 1^{er} juillet 2022 au 31 août 2022.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité forfaitaire et définitive d'imprévision d'un montant de 31 149,96 € TTC sera versée à la société GCM.

La Collectivité européenne d'Alsace versera les sommes dues par mandat administratif sur le compte bancaire correspondant au relevé d'identité bancaire (RIB) de la Société.

Le comptable public est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution du présent accord transactionnel.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE ET RENONCIATION A RECOURS

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit à compter de la signature par l'ensemble des parties de la présente convention.

En considération de la présente transaction, résultat de concessions réciproques, les Parties renoncent à tout droit, action, demande ou prétention, nés ou à naître, comme à l'exercice de toute action judiciaire ou autre envers l'autre Partie relativement aux faits ci-dessus exposés.

Le Protocole a un caractère transactionnel, forfaitaire, définitif et irrévocable entre les Parties conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, lesquelles déclarent à ce jour n'avoir plus aucune réclamation à formuler l'une vis-à-vis de l'autre, quelles qu'elles soient.

Conformément à l'article 2052 du code civil, le présent Protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet. Les Parties se désistent donc de toute instance et action, actuelle ou à venir, à l'encontre de l'une ou l'autre relativement aux faits ci-dessus exposés.

Il est entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause le Protocole, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Enfin, en application de l'alinéa 2 de l'article 2053 du code civil, les Parties renoncent à invoquer l'éventuelle nullité du Protocole.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Le présent protocole transactionnel ne fait pas l'objet d'une quelconque confidentialité, les termes de celui-ci sont rendus publics, le document étant joint à la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace et soumis au contrôle de la légalité.

Enfin, la présente transaction constitue une pièce justificative au paiement par le comptable public.

ARTICLE 6 – DIVERS

Les Parties déclarent avoir la capacité de conclure le présent protocole valant transaction au sens de l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration, des articles 2044 et suivants du code civil, et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elles.

Les Parties déclarent chacune pour ce qui la concerne que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la présente convention.

Compte tenu des concessions réciproques et équilibrées consenties par les parties, les clauses du protocole transactionnel ont un caractère indivisible.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent protocole transactionnel relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Signature des parties :

Fait à Strasbourg, le

en deux exemplaires originaux,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace
Frédéric BIERRY

Pour la Société GCM

Par personne autorisée par les statuts de la société
Georges METZGER